

Chapitre 7

LOI SUR LE FONDS DE PROTECTION DES POURVOYEURS DU NUNAVUT CONTRE LA RESPONSABILITÉ, abrogation (Sanctionnée le 25 février 2011)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La *Loi sur le fonds de protection des pourvoyeurs du Nunavut contre la responsabilité*, L.Nun. 2008, ch. 11, est abrogée.
2. Le Fonds de protection des pourvoyeurs du Nunavut constitué comme compte spécial en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le fonds de protection des pourvoyeurs du Nunavut contre la responsabilité* est aboli, et les sommes y étant comprises sont transférées au Trésor.

Dispositions transitoires

3. Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un pourvoyeur fait une demande pour obtenir une aide aux pourvoyeurs, et que le ministre détermine l'admissibilité de celui-ci et qu'il accepte la demande, aux termes des paragraphes 4(2) et (3) de la *Loi sur le fonds de protection des pourvoyeurs du Nunavut contre la responsabilité*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre peut, malgré la présente loi, conclure un contrat avec le pourvoyeur en vue de fournir une promesse d'indemniser limitée relativement à des réclamations en responsabilité générale conformément à l'article 3 et aux paragraphes 4(4) à (7) de la *Loi sur le fonds de protection des pourvoyeurs du Nunavut contre la responsabilité*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.
4. Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une réclamation est faite, cette dernière est examinée et payée conformément à l'article 5 de la *Loi sur le fonds de protection des pourvoyeurs du Nunavut contre la responsabilité*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute somme requise à cet égard est payée sur le Trésor.
5. Si un contrat est conclu en vertu de l'article 3 de la présente loi ou qu'une réclamation est faite en vertu de l'article 4 de cette même loi, les articles 6 à 8 de la *Loi sur le fonds de protection des pourvoyeurs du Nunavut contre la responsabilité*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, s'y appliquent, malgré les dispositions de la présente loi.